

Direction générale
de l'alimentation

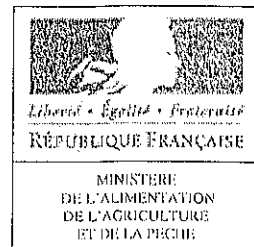
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2030125CHMI15014

BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE



Paris, le

7 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 2030125 - DECIS J

AMM n° 2030125

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRINON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2030125 Nom commercial : DECIS J

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2030125

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Deltaméthrine 15 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-0042 du 15 mai 2015

Conditions d'emploi

- Port de gants et vêtement de protection recommandés pendant toutes les opérations.
- Délai de rentrée dans la zone traitée après séchage complet du produit sur les plantes (6 heures en plein champs et 8 heures sous-serre)
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison, ne pas utiliser en présence d'abeilles.

Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

DECIS J,

Mention

Autorisé	Emploi autorisé dans les jardins
----------	----------------------------------

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le sous-directeur de la protection
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON